

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2022-07-06-00003

Dérogation BNSSA accordée à Léa GAUDE pour
la surveillance du centre aquatique Flottibulle de
Le Pont de Claix du 05/07 au 26/08/2022

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

**Arrêté n°
accordant une dérogation pour la surveillance
d'une baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 05/07/2022 adressé par l'exploitant, Mairie de Le Pont de Claix, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour Mme Bérénice BROUEL, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller le centre aquatique Flottibulle, Le Pont de Claix, pour la période du 05 juillet au 26 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de Mme Bérénice BROUEL, un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Bérénice BROUEL est autorisé(e), pour la période du 05 juillet 2022 au 26 août 2022, à surveiller le centre aquatique Flottibulle, Le Pont de Claix.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

Délais et voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr) En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2022-07-06-00007

Dérogation BNSSA accordée à Koray KAYA pour
la surveillance du centre aquatique flottibule (Le
Pont de Claix) du 05/07 au 26/08/2022

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

**Arrêté n°
accordant une dérogation pour la surveillance
d'une baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 05/07/2022 adressé par l'exploitant, Mairie de Le Pont de Claix, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour M. Koray KAYA, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller le centre aquatique Flottibulle, Le Pont de Claix, pour la période du 05 juillet au 26 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de M. Koray KAYA, un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Koray KAYA est autorisé(e), pour la période du 05 juillet 2022 au 26 août 2022, à surveiller le centre aquatique Flottibulle, Le Pont de Claix.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

Délais et voies de recours :

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr) En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2022-07-06-00003

Dérogation BNSSA accordée à Léa GAUDE pour
la surveillance du centre aquatique Flottibulle de
Le Pont de Claix du 05/07 au 26/08/2022

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Bureau réglementation et métiers du sports

Tél : 04 7674 79 36
celine.leveque@ac-grenoble.fr

1 rue Joseph Chanrion
308032 Grenoble cedex 1

**Arrêté n°
accordant une dérogation pour la surveillance
d'une baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-00001 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-50 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu le courriel reçu le 05/07/2022 adressé par l'exploitant, Mairie Le Pont de Claix, demandant à titre dérogatoire l'autorisation pour Mme Léa GAUDE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de surveiller le centre aquatique Flottibulle, Le Pont de Claix, pour la période du 05 juillet au 26 août 2022 ;

Considérant qu'il a été produit au nom de Mme Léa GAUDE, un dossier conformément à l'article A.322-10 du code du sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Léa GAUDE est autorisé(e), pour la période du 05 juillet 2022 au 26 août 2022, à surveiller le centre aquatique Flottibulle, Le Pont de Claix.

Article 2 : Mme la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÛN

Délais et voies de recours :

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr) En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent